

COUR ROYALE

DE RIOM.

4^{me} CHAMBRE.

MÉMOIRE

POUR

Les sieurs MARTIN, Médecin; MARTIN, Greffier du Juge de paix; MONESTIER, USSEL, REYNAUD, MAUGUE-CHAMPFLOUR, et autres Propriétaires de Tallende, de Monton, de Saint-Amand, appelans d'un Jugement rendu par le Tribunal de Clermont;

M^e BONJOUR.

CONTRE

Dame JUSTINE USSEL et le sieur VINCENT CHANDEZON, son mari, Adjoint de la commune de Tallende, y habitant, intimés;

M^e JOHANNEL.

EN PRÉSENCE

De la dame DUVERNIN, veuve CISTERNES, en son nom et comme tutrice de CHARLES CISTERNES; de dame HÉLÈNE CISTERNES, et du sieur de VARENNES, son mari, assignés en assistance de cause, et aussi *intimés*;

M^e SAVARIN.

EN PRÉSENCE

De la dame MONESTIER et du sieur CREUZET son mari, D'ÉTIENNE BOHAT-LAMI, ANTOINE BOHAT-TIXIER, LAURENT TIXIER, HUGUES BOHAT, dit le *GRANDIADIER*,

M^e CHIROL.

M^e TAILLIAND.

M^e DEBORD. Et de FRANÇOIS BALLEET-BELOSTE ;
Tous aussi assignés en cause, et *intimés* ;

EN PRÉSENCE ENFIN

M^e VEYSSET. Du sieur NICOLAS BARBARIN, également *appellant*.

DES discussions relatives à l'irrigation de vastes prairies sont l'objet de la cause actuelle.

On sait qu'à la différence des sources qui naissent dans une propriété privée en sont l'accessoire, et dont le propriétaire peut disposer à son gré tant que les eaux restent dans son héritage, les cours d'eau plus considérables, tels que les ruisseaux, ne sont la propriété de personne particulièrement; que seulement les riverains ou ceux dont les cours d'eau traversent les fonds peuvent en user à leur passage; mais que cet usage est soumis à des règles, à des modifications, à des conditions établies dans l'intérêt de tous les propriétaires riverains.

Il est juste, en effet, que tous ceux qui sont exposés aux ravages des eaux, aux inondations qui sillonnant leur sol en enlèvent la terre végétale pour le couvrir de gravier et quelquefois de rochers, à toutes les dégradations que ne produit que trop souvent le dangereux voisinage des rivières et des ruisseaux, il est juste que tous ceux que ces désastres affligent jouissent au moins de quelques avantages; que les eaux, si fréquemment nuisibles, leur servent aussi pour féconder leur terrain, pour l'améliorer, pour les indemniser des pertes qu'ils éprouvent journellement.

La loi devait donc, dans sa sollicitude égale pour tous les intérêts, veiller à une sage distribution des eaux utiles comme dangereuses à tous, et ne pas permettre qu'un seul, parce qu'il possède-

3m
Y

T

S

Z

Z

toys

u
2
6



Nord.

Ouest

Monne

La Veyre st.



Nota. les nos 66, 67, 68, 69, 70 et 73 sont les propriétés
 du sieur Chandon, et il n'y a que les nos 66 et 73 qui peuvent
 être arrosés et qui arrosent par le Canal marqué par la
 lettre A et le n. 73 a été acquis d'un sieur Bollet depuis
 quelques années; les nos 72, 320 et 321 appartenant à la dame
 Cisterno et arrosent par le Canal marqué par la lettre
 Q ainsi que les nos 314 et 319 et 339 et 355 qui appartiennent
 en partie aux demandeurs; les parcelles marquées par les
 lettres TTT arrosent par le Canal marqué par la
 lettre R et appartiennent en partie aux demandeurs;
 les parcelles marquées par les lettres Z Z Z arrosent
 par le Canal marqué par la lettre U et appartiennent
 en partie aux demandeurs.

Midi.

1470

M. DEBORD Et de Fr.

T

I

80
Chap
m

to callied
an
respon

an
respon
to callied

M. DEBORD

T

E

V

20/10/2

to callied

to callied
an
respon
to callied
an
respon



rait une propriété supérieure, s'en emparât sans mesure et les détournât complètement de leur cours lorsqu'il n'aurait pas à en redouter les ravages, pour les rejeter sur les propriétés inférieures, lorsqu'elles pourraient lui nuire.

Telle est pourtant la prétention des époux Chandezon.

Un ruisseau appelé la Monne, qui, découlant des montagnes, traverse les territoires de Saint-Amand, de Tallende et de Monton, a servi, de tems immémorial, dans le seul territoire de Tallende, à l'arrosement d'environ cent trente mille toises des plus précieuses prairies, presque toutes formant des vergers brillans de végétation et de riches fruits.

Le sieur et la dame Chandezon, qui ne sont propriétaires que d'environ huit mille toises de terre, dont une faible partie seulement est riveraine du cours d'eau, veulent détourner à leur gré toutes les eaux, ne pas même les rendre à leur cours ordinaire après en avoir usé, et priver ainsi une foule de propriétaires inférieurs des bienfaits d'une irrigation dont ils avaient toujours joui. Et ce qu'il y a de remarquable, ce n'est pas sur leur propriété même que les époux Chandezon prennent les eaux qu'ils détournent; c'est sur une propriété voisine qu'ils vont la chercher, et que, par abus ou par tolérance, plaçant d'année en année, dans une position plus élevée et plus éloignée de leur propre terrain, des obstacles au cours naturel, au cours ordinaire des eaux, ils les dirigent toutes dans leur héritage; si ce n'est dans les instans de danger, où le ruisseau, devenu un torrent dévastateur, est rejeté dans son lit pour couvrir et dégrader toutes les prairies inférieures, c'est-à-dire, toutes les propriétés des appelans, comme l'année présente en a fourni les plus déplorables exemples.

C'est contre cet abus qu'aucune loi, qu'aucun principe n'autorise, que les appelans viennent réclamer devant la Cour. Le jugement qu'ils attaquent n'a été que le triste fruit d'une préoccupation et d'une erreur non seulement sur le droit mais encore sur le fait; car la position des parties, la localité, la nature même de la demande, en un mot l'objet du procès paraissent avoir été absolument méconnus par les premiers juges.

FAITS.

Les propriétés des parties sont situées dans le territoire de Talende, entre deux ruisseaux, l'un appelé la Monne, dont le lit, placé au midi et dans une partie plus élevée du territoire, sert à arroser ces propriétés; l'autre, appelé la Veyre, au nord du premier, et qui, coulant dans un terrain plus bas, ne peut les féconder.

Un plan des lieux, annexé au mémoire, rendra plus facile l'intelligence de la localité. On peut y voir les lits des deux cours d'eau, dont la pente est de l'ouest à l'est.

Le lit de la Monne, qui est celui dont nous avons principalement à nous occuper, est tracé sur ce plan depuis les héritages du sieur Bouchard, qui y sont indiqués par la lettre A, à l'ouest, jusqu'à l'extrémité des propriétés des appelans, qui se terminent à l'est vers deux points marqués par les grandes lettres Z Z.

Le sieur Bouchard possède à l'ouest, vers le point A, et sur les deux rives de la Monne, les premiers héritages désignés sur le plan. Celui qui est bordé par la rive gauche de la rivière est le seul qui puisse être arrosé à l'aide d'une prise d'eau placée sur cette même rive plus à l'ouest. Mais les eaux peu abondantes employées à cette irrigation retombent dans le lit du ruisseau à la sortie de l'héritage même.

La propriété Bouchard, sur la rive gauche, s'arrête au point B, où commence la propriété des époux Chandezon.

Sur la rive droite, la propriété Bouchard s'étend plus à l'est. Elle va jusqu'au n° 70, qui indique des vignes et broussailles appartenant aux époux Chandezon. Ceux-ci ne possèdent que ce seul héritage sur la rive droite de la rivière; il est bordé par le lit dans une longueur de 85 mètres ou 43 toises environ; il est élevé de plus de 20 pieds au-dessus du lit; et par conséquent, cet héritage, pas plus que les héritages voisins sur la même rive, qui sont tous à une très-grande élévation, ne peut aucunement profiter des eaux du ruisseau.

Les époux Chandezon possèdent, sur la rive gauche, une vigne,

une terre, une noyée ou saussaie, et des bâtimens marqués au plan par les nos 67, 68, 69 (1). Ces objets ne peuvent être arrosés; leur position et l'élévation du terrain ne le permettent pas.

Les époux Chandezon possèdent aussi le pré n° 66 du plan : c'est le fonds qu'ils font arroser. Il est borné à l'ouest par leur vigne et leur noyée, au nord par un chemin public, à l'est par un autre chemin public, au midi par un pré des héritiers Cisternes, n° 72 du plan, et dans une très-petite partie, c'est-à-dire dans une longueur seulement d'environ 66 toises, par le ruisseau de la Monne. C'est sur cette longueur seulement que touche au ruisseau ce pré-verger Chandezon, dont la superficie entière, y compris le n° 75 qui a été acheté d'un nommé Ballet, est de 8712 toises; et c'est pour ce pré qu'on voudrait absorber la totalité des eaux de la Monne.

Toutes les propriétés Chandezon ne sont bordées par la rivière, sur la rive gauche, que dans une longueur d'environ 120 toises, et sur la rive droite, dans celle d'environ 43 toises. Nous avons déjà dit que cette dernière rive est très-élevée, et qu'elle est presque à pic du lit de la rivière.

Quatre prises d'eau sont sur ce lit.

La première, dans le pré Bouchard, en avant du point B par lequel les eaux s'introduisent dans la propriété Chandezon, à l'aide d'un canal qui les conduit au n° 66: L'entrée du canal sur la propriété Chandezon est fixée par un agage en maçonnerie que l'on intercepte quand on le veut à l'aide d'une vanne.

A côté, et vers le même point B, mais un peu plus haut, parallèlement au lit de la rivière, est établi un déversoir, aussi bâti en maçonnerie sur une longueur de trois mètres seulement, et où est placé ordinairement une vanne qu'on lève quand on veut rejeter l'eau dans la rivière.

C'est vers ce point que se trouve la prise d'eau des époux Chandezon. Ils n'ont pas d'ailleurs de barrage fixe sur la rivière; ils en élèvent un en pierres mobiles, qu'ils établissent, non perpendiculaire-

(1) Ces numéros sont ceux du Cadastre, et les mesures ou contenances que l'on indiquera dans le mémoire seront tirées du Cadastre même.

ment aux deux rives mais diagonalement le long de la propriété Bouehard. Ce barrage mobile ils l'ont prolongé en amont depuis quelques années, et toujours de plus en plus, de manière à diriger vers le point B dans leur canal la totalité de l'eau de la Monne, sur-tout lorsqu'elle n'est pas très-abondante.

Telle est la première prise d'eau faite sur la rivière. Elle ne sert et ne peut servir qu'aux époux Chandezon.

Une seconde prise d'eau a lieu au point Q, en tête du pré n° 72, appartenant à madame Cisternes. Elle sert à arroser ce pré, et est destinée aussi, à l'aide d'une rase ou canal qui traverse le chemin entre les points JK, à arroser les prés n° 320 et 321 appartenant à la dame Cisternes, ainsi que les autres prés marqués par les n° 539, 540 jusques et compris le n° 555, héritages divers qui appartiennent aux appelans.

Les prairies auxquelles cette prise d'eau devrait servir sont d'une surface de 28,904 toises. Mais l'eau n'arrive aux derniers héritages que lorsque les prés des héritiers Cisternes ont suffisamment bu; et ceux-ci eux-mêmes ne reçoivent d'eau que ce que leur laissent parvenir les époux Chandezon, qui ont, dit-on, quelques arrangemens secrets avec la dame Cisternes et avec les autres intimés.

La troisième prise d'eau se fait au point R, toujours sur la rive gauche de la Monne. Elle est destinée à l'irrigation de 48,050 toises de prairies, divisées entre les appelans, et désignées sur le plan par les lettres T T T.

La quatrième prise d'eau est placée au point U, sur la rive droite de la Monne; elle a aussi pour objet l'arrosement d'une vaste prairie, contenant, dans le seul terroir de Tallende, 38,574 toises, et divisée entre un grand nombre des appelans.

Ces deux dernières prises d'eau sont devenues presque inutiles quelque tems avant le procès, par suite des injustes entreprises du sieur Chandezon sur le cours d'eau, dans la partie supérieure.

Toutes ces prairies inférieures, dont la superficie totale est de 120,563 toises, existent depuis un tems immémorial; elles ont toujours usé des eaux de la Monne pour leur irrigation; elles sont garnies d'arbres et forment de beaux, de fertiles vergers, qui produisent

ces excellens fruits que recherchent, dans ce canton sur-tout, les marchands parisiens attirés par l'excellente qualité des pommes qui y mûrissent.

Ces avantages seraient perdus pour les appellans si le jugement dont est appel était confirmé. Leurs prairies se dessécheraient ; les arbres qui les garnissent périraient, et leurs intérêts, comme ceux de l'agriculture, éprouveraient un immense dommage, pour satisfaire à l'ambition et aux arbitraires volontés des époux Chandezon.

Long-tems ceux-ci, ou plutôt le sieur Ussel leur auteur, s'étaient rendu justice; ils ne prenaient l'eau que rarement et pendant un tems très-court, en tête de leur propriété, vers le point B, ou au-dessus à peu de distance. Et alors même ils n'en détournaient qu'une faible partie; ils en laissaient arriver la plus grande quantité aux prairies inférieures, en sorte qu'il s'opérait facilement une distribution, sinon régulière, au moins assez équitable pour que personne n'eût été autorisé à se plaindre ; et si cette modération eût continué d'être le mobile de tous, il aurait été inutile de recourir à la justice des tribunaux.

Cependant, comme les eaux de la Monne n'étaient pas toujours assez abondantes, on chercha, en l'an 9, à augmenter les ressources qu'elles offraient en tâchant d'y réunir d'autres eaux; savoir celles qui servaient au routoir d'un sieur Monestier, ou qui découlaient de petites sources surgissant dans le voisinage.

Ce routoir est situé au nord de l'enclos du sieur Chandezon, au-delà du chemin. Il est indiqué sur le plan par la lettre D. Les sources sont à côté.

On se proposa de recueillir les eaux sortant du routoir et des sources, dans une rase qui devait les conduire au point E du plan, où elles devaient s'introduire dans un canal découvert mais construit en maçonnerie, et suivre la ligne courbe E F G H I J K. Vers ces deux derniers points elles devaient se réunir au canal transversal existant depuis long-tems pour l'usage de la prise d'eau Q K.

Ce premier canal, s'il avait pu remplir le but proposé, aurait aussi recueilli et rendu à leurs cours ordinaire les eaux de la Monne, qui se seraient écoulées de l'enclos Chandezon, pour l'irri-

294 502

gation duquel elles étaient détournées dans sa partie supérieure. Ce canal offrait donc d'assez grands avantages à tous les propriétaires de prairies. Aussi le projet sourit-il beaucoup au sieur Ussel, alors propriétaire de l'enclos Chandezon, soit parce qu'il assainissait le bas de son héritage, soit parce que cette nouvelle ressource d'irrigation obtenue pour les propriétés inférieures lui faisait espérer pouvoir retenir lui-même à son agage supérieur une plus grande quantité d'eau ou la conserver plus long-tems pour l'arrosage de son enclos.

Le projet fut donc exécuté, sans néanmoins aucune modification des droits des parties à l'usage des eaux de la Monne. Un arrêté de l'administration municipale, homologué par le préfet, autorisa à creuser ce canal le long du chemin public qui borde, à l'est, l'enclos Ussel, aujourd'hui l'enclos Chandezon; le canal fut construit en maçonnerie, et M. Ussel contribua pour cent francs aux frais de cette construction.

Mais on ne tarda pas à reconnaître l'inutilité du canal, et l'impossibilité de faire arriver au point K les eaux que l'on y réunissait.

En effet, si des points D, E et F l'eau arrivait facilement au point G qui est le plus bas, il n'en était pas de même pour la faire parvenir au point K le long du chemin, en suivant la ligne H I J. Le point K distant du point G de 155 mètres, au lieu d'être plus bas a une sur-élévation de 2 mètres 76 centimètres (plus de huit pieds); en sorte qu'il aurait fallu un canal très-profond dans une grande partie de sa longueur, bien cimenté pour que l'eau ne s'échappât pas par infiltration dans le chemin ou dans le pré Chandezon, et qui fût revêtu de murs latéraux et saillans, pour empêcher l'encombrement que produirait la circulation des voitures.

Ces difficultés et d'autres obstacles que la localité présente ont rendu tout-à-fait insignifiant ce canal, dont le lit fut bientôt couvert de vase qui s'opposait encore au cours de l'eau. Dès l'origine même de sa création, l'eau refoulée se pratiqua, sur le chemin qui longe le canal à l'est, différentes issues par où elle s'échappe pour aller se jeter au-delà, dans la Veyre, ruisseau dont le lit est moins élevé.

En 1822, le sieur Reynaud, desservant à Tallende et proprié-

taire de deux prés considérables de ce canton, voulut faire récurer et réparer le canal dans l'espoir de l'utiliser ; mais il ne put y réussir et ne fut pas dédommagé de ses dépenses.

Ce fut alors aussi que, dans l'espoir du succès dans l'usage du canal, le sieur Reynaud essaya d'établir un règlement pour l'irrigation des prés inférieurs ; il en fit faire un projet par le sieur Chouvy, expert. Mais ce règlement n'a jamais été adopté, ni même connu par les autres propriétaires, et le sieur Reynaud a dû seul en payer les frais.

On prétend que ce projet de règlement avait été confié à M. Chandezon, comme adjoint de Tallende, et que celui-ci a refusé de le restituer.

Cependant, avant comme depuis la construction et l'essai du canal, toutes les prairies avaient continué de profiter de l'eau de la Monne, et de recevoir, suivant l'étendue de chaque portion, l'eau à laquelle elle avait droit. Le sieur Ussel, beau-père du sieur Chandezon, la détournait rarement, et en petite quantité seulement ; et lorsqu'il la retenait trop long-tems ou en trop grande quantité, on se transportait vers le barrage mobile qu'il établissait momentanément dans le lit de la rivière le long de la propriété Bouchard ; on déplaçait les pierres, on faisait disparaître le barrage, et l'on rendait l'eau à son cours naturel pour l'arrosement des prés inférieurs.

C'est ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'en 1852. Néanmoins on ne doit pas dissimuler qu'à défaut de règlement d'eau, il y avait nécessairement de l'arbitraire dans cet usage des eaux ; car chacun s'en emparait plus ou moins fréquemment, suivant sa vigilance, ses tentatives et le degré d'insouciance ou de résistance des autres propriétaires. On ne doit pas dissimuler aussi qu'à défaut de règles fixes et positives qui déterminassent l'exercice des droits de chacun à l'irrigation, il s'élevait souvent des querelles assez sérieuses, parce que moins la rivière était abondante et plus les besoins paraissaient pressans, plus chacun faisait d'efforts pour s'approprier l'eau et arroser sa propriété particulière.

Ces discussions, ces querelles furent portées fort loin, sur-tout

en 1852, année de sécheresse où M. Chandezon, qui jouissait de l'enclos de son beau-père ou qui l'administrait, augmenta ses prétentions, fit continuer beaucoup plus haut, en amont dans le lit de la rivière, un barrage mobile, placé au-dessus de la ligne de ses propriétés, et prolongea ce barrage jusqu'à atteindre la hauteur de 47 mètres ou 24 toises environ le long d'une propriété étrangère, celle du sieur Bouchard.

* Cette œuvre était illégale; car si le propriétaire riverain est autorisé par la loi à user, à leur passage, des eaux qui baignent les bords de sa propriété, il n'a le droit de les prendre que devant son héritage même; il n'a pas le droit d'aller les chercher devant une propriété supérieure appartenant à autrui et de les conduire ainsi à la sienne par une espèce de caual établi sur un terrain étranger; et lors même que le propriétaire supérieur tolérerait cette voie de fait, ce propriétaire supérieur ne peut avoir cette tolérance, ni celui qui l'obtient en user au préjudice des propriétés inférieures qui bordent le lit de la rivière. L'eau doit en effet profiter en totalité aux propriétaires inférieurs si le premier propriétaire ne peut lui-même s'en servir à cause de la position de son héritage. C'est ce que nous prouverons plus tard.

Cette œuvre illégale, dans un moment où la rareté des eaux rendait la sécheresse mortelle pour la végétation, cette œuvre hasardée excita des querelles plus violentes que jamais sur le point même où elle se pratiquait; le barrage fut détruit plusieurs fois, plusieurs fois rétabli pour être détruit de nouveau; et cela sans beaucoup d'efforts puisqu'il n'y avait qu'une simple rangée de pierres à écarter.

Nous n'entrèrons pas dans les fâcheux détails de ces luttes. Il suffira de savoir qu'un coup de fusil fut tiré, et que, si personne ne fut blessé alors, des malheurs graves étaient à craindre par la suite; en sorte qu'il était urgent de prendre des moyens pour les prévenir.

Le moyen le plus simple et le plus sûr était un règlement d'eau.

Les propriétaires des prés se concertèrent pour y parvenir. Le plus grand nombre le considérait comme indispensable. Le sieur Ussel ou plutôt le sieur Chandezon s'y opposa. Quelques autres personnes dont il avait obtenu le silence par des arrangemens parti-

culiers ne voulurent pas s'en mêler; alors commença le procès.

Par exploit du 11 mars 1853, le sieur Martin, greffier du juge de paix, d'accord avec un grand nombre d'autres propriétaires, assigne les époux Chandezon et le sieur Ussel, leur père ou beau-père, ainsi que huit autres particuliers.

Il leur expose qu'il est propriétaire, ainsi que beaucoup d'autres personnes, de prés situés sur les deux rives du ruisseau de la Monne;

Que l'arrosement de ces prés a lieu au moyen des eaux de ce ruisseau, qui y sont destinées;

Que, n'y ayant pas de règlement, lui et les autres propriétaires de ces prés éprouvent des difficultés journalières pour la conduite et la direction des eaux destinées à leur arrosement;

Que notamment, en 1832, le sieur Chandezon avait usé de ces eaux comme d'une propriété à laquelle il aurait un droit exclusif, en les tenant constamment détournées de leur lit qu'il laissait à sec; de sorte que, par le résultat de cette voie de fait, les eaux, vu la disposition des lieux, ne rentraient pas dans leur lit, et les prés inférieurs en avaient presque tous été privés, ce qui avait occasionné un tort considérable aux propriétaires;

Que le plus grand nombre des propriétaires des prés, voulant faire cesser toute discussion, avaient proposé aux compris un règlement amiable pour la distribution des eaux dans chaque parcelle de pré; mais que ces derniers s'y sont refusés.

En conséquence il les assigne pour voir ordonner un règlement des prises d'eau dans le ruisseau de la Monne, pour l'arrosement des prés de tous les propriétaires, et pour nommer ou voir nommer des experts qui procéderaient à ce règlement dans la proportion de la contenance de chaque parcelle de pré, et qui indiqueraient les travaux à faire pour l'exécution du règlement et pour faciliter l'écoulement des eaux.

Il conclut, en cas de contestation, aux dépens contre les contestans, sinon à ce qu'ils soient supportés par chaque partie intéressée, dans la proportion de la contenance de sa propriété.

Le sieur Cisternes-Delorme, un des propriétaires riverains, fut mis en cause par un second exploit du 1^{er} avril 1853.

Le 10 mai suivant, plus de quarante autres propriétaires de prés intervinrent par requête et adhérèrent aux conclusions du sieur Martin.

Dans le cours de l'instance, le sieur Ussel meurt, et la cause est reprise par l'une de ses filles, la dame Chandezon, et par le sieur Chandezon lui-même, comme cédataire des droits de l'autre fille.

L'affaire s'instruit par des conclusions respectivement signifiées; et l'on remarque que, parmi tous les défendeurs, les sieur et dame Chandezon sont les seuls qui s'opposent au règlement demandé, eux qui moins que personne cependant avaient réellement des droits à une eau qu'ils ne pouvaient pas prendre sur le bord même de leur propriété, et qu'ils ne pouvaient pas rendre à son cours ordinaire, comme la loi le prescrit, les eaux superflues qu'ils introduisent dans leur enclos s'écoulant, après l'irrigation, ou dans le chemin CD au nord de cet enclos, ou dans celui GHI à l'est, sans pouvoir rentrer dans la Monne.

Parmi les autres assignés, les époux Creuzet déclarent, par des conclusions du 7 mars 1854, n'entendre prendre aucune part à la contestation, se réservant tous leurs droits en cas de règlement.

Sept autres défendeurs, par des conclusions du 11 août, demandent acte de ce qu'ils s'en remettent à droit en réclamant leurs dépens contre ceux qui succomberaient.

Le sieur Cisternes s'en remet aussi à droit sous toutes réserves.

Mais les époux Chandezon résistent. Ils prétendent avoir le droit d'user à leur gré des eaux de la Monne, argumentent des chaussées, des canaux qu'ils disent avoir faits et entretenus pour leur prise d'eau, se font un moyen de la construction du canal fait en l'an 9 pour recueillir les eaux vers le chemin GHIJK, allèguent un prétendu règlement fait en 1822, sans leur participation, entre les autres propriétaires, invoquent enfin une prétendue possession exclusive et immémoriale comme réglant l'exercice de leurs droits.

Cette possession était illusoire; elle n'a jamais été ni exclusive, ni paisible, ni de l'étendue qu'on voudrait lui donner aujourd'hui.

La construction de l'an 9, le prétendu règlement de 1822, ne

fournissaient aussi au sieur Chandezon que les plus insignifiantes objections.

Mais les époux Chandezon se prétendaient aussi propriétaires des deux rives de la Monne; ils parlaient de chaussées, de canaux construits et réparés par eux seuls; ils prétendaient que l'eau était rendue à son cours naturel. La localité n'était pas connue des magistrats; ils crurent que la prise d'eau existait sur la propriété même des époux Chandezon, entre les deux rives qui leur appartenaient; ils pensèrent que les canaux dont on argumentait étaient établis au milieu du lit même de la rivière; ils eurent l'idée fausse que les propriétaires inférieurs voulaient se servir, pour l'irrigation de leurs héritages, de ces canaux à la construction desquels ils n'avaient pas concouru; ils considérèrent enfin l'eau comme étant rendue à son cours ordinaire dans le lit de la Monne, après avoir parcouru les propriétés Chandezon; et ils rejetèrent la demande en règlement d'eau par des motifs qui ne sont en harmonie avec aucune des questions de la cause.

Ce jugement est du 28 mai 1854, en voici les termes:

« Attendu que la co-propriété de la prise d'eau dont il s'agit n'est pas justifiée;

« Qu'en effet d'une part il n'est rapporté aucun titre, et d'autre part il n'existe aucuns travaux sur la propriété du sieur Chandezon, exécutés par les propriétaires inférieurs;

« Qu'ainsi les parties restent dans les termes des articles 642 et 644 du code civil; qu'il n'est point prouvé que Chandezon ait excédé les droits que lui donnent ces articles;

Par ces motifs,

« Le tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

Ainsi le tribunal a supposé qu'il existait sur le lit du ruisseau des travaux dont nous voulions profiter, tandis qu'il n'existe aucune construction sur le lit de la rivière; tandis que la prise d'eau se forme à l'aide d'une simple rangée de pierres mobiles, non liées entr'elles, irrégulièrement posées et empruntées du lit même;

Le tribunal a cru que nous voulions participer à cette prise d'eau,

tandis qu'au contraire nous nous en plaignons et qu'elle nous est nuisible ;

Il a pensé enfin que la cause restait dans les termes des articles 642 et 644 du code civil, tandis que ces articles sont étrangers à la localité ; tandis qu'aussi l'article 644 prescrit de rendre *l'eau à son cours ordinaire*, et que le sieur Chandezon en change au contraire le cours et la rejette, à la sortie de son fonds, sur des points éloignés du cours ordinaire auquel elle ne peut plus revenir.

Cette affaire était trop importante, le préjudice que le jugement ferait éprouver aux propriétaires des prés était trop considérable pour qu'ils ne portassent pas leurs réclamations devant la Cour.

Les intervenans et le premier demandeur se sont réunis pour interjeter appel, par exploits des 13 septembre et 2 décembre 1854.

Cet appel, dirigé principalement contre les époux Chandezon, leurs seuls, leurs vrais adversaires, a été signifié aussi à ceux qui s'en étaient remis à droit, parce que leur intérêt commande leur présence dans la cause.

La Cour aura à prononcer sur les difficultés réelles qui n'ont pas été abordées par les premiers juges.

L'examen des principes nous conduira à apprécier les prétentions des époux Chandezon, à déterminer les droits de chacun des propriétaires riverains et à reconnaître la nécessité du règlement d'eau qui est réclamé.

DISCUSSION.

La doctrine ancienne, telle qu'elle avait été adoptée par les auteurs les plus respectés, déclarait les eaux communes à tous les propriétaires supérieurs ou inférieurs dont elles bordaient ou traversaient les héritages.

Le droit naturel même établissait cette communauté, *et quidem naturali jure communia sunt omnia hæc, aer, aqua profluens*, etc. Inst., lib. 2, tit. 1, §. 1.

De ce principe découle nécessairement la conséquence que les propriétaires riverains ne peuvent disposer des eaux courantes

comme de leur propriété privée, qu'ils ne peuvent se les approprier exclusivement, qu'ils ont seulement le droit d'en user à leur passage, mais qu'ils doivent les rendre à leur cours ordinaire, c'est-à-dire les faire rentrer, à l'extrémité de leurs héritages, dans le lit qu'elles s'étaient creusé.

Davot, dans son traité du droit français, tome 3, p. 208, s'exprime ainsi :

« Si le propriétaire reçoit dans son héritage l'eau qui vient
« d'ailleurs, il peut s'en servir pour son usage, mais ils ne peut *en*
« *détourner le cours ancien*, au préjudice des héritages qui sont
« au-dessous. »

L'opinion de l'auteur s'applique comme on le voit à un terrain traversé par un cours d'eau.

Bretonnier, sur Henrys, tient le même langage : (Observations nouvelles, quest. 189, livre 4, tome 2).

« Celui dans l'héritage duquel l'eau ne fait que passer, venant
« d'ailleurs, ne peut s'en servir que pour son utilité, et non pas
« pour son divertissement ; il ne peut ni la retenir, ni la détourner
« au préjudice du public ni de ses voisins, parce qu'il n'en est pas le
« propriétaire, *mais un simple usager*; et par conséquent il en
« doit user en bon père de famille, c'est-à-dire *en bon voisin*. »

Antérieurement à ces auteurs, Domat enseignait les mêmes vérités dans son droit public, livre 1, tit. 8, sect. 2, n° 11.

« L'usage des rivières étant au public, personne ne peut y faire
« de changement qui nuise à cet usage.

« Ainsi, quoiqu'on puisse détourner de l'eau d'un ruisseau ou
« d'une rivière pour arroser des prés ou d'autres héritages ou
« pour des moulins et autres usages, chacun doit user de cette li-
« berté, de sorte qu'il ne nuise point à des voisins qui auraient
« un semblable besoin et un pareil droit; et s'il n'y avait *pas assez*
« *d'eau pour tous*, ou que l'usage qu'en feraient quelques-uns
« *fût nuisible aux autres*, il y serait pourvu selon le besoin,
« *par les officiers de qui c'est la charge*.

Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem et tutelam futuri spectari sine injuriam vicinorum, dit une loi

romaine citée par le savant auteur. (La l. 1, § 7, *in fire*, ff, *ne quid in flum.*)

Toutes ces opinions s'appliquent aux héritages qui sont traversés par les cours d'eaux comme à ceux qui en sont haignés sur un bord seulement.

Ces principes étaient consacrés par une disposition expresse de l'art. 207 de la coutume de Normandie.

Cette doctrine est la base des divers articles du Code civil, qui se sont occupés des cours d'eau.

On y remarque une différence essentielle entre les règles relatives aux sources et celles applicables aux eaux qui ne naissent pas dans un héritage mais qui y arrivent des terrains supérieurs.

« Celui qui a une source dans son fond, dit l'article 641, *peut en user à sa volonté.*

Il peut donc la retenir, la détourner, en disposer arbitrairement, parce qu'il en est le maître, parce que la source est un accessoire de sa propriété où elle surgit.

Au contraire, d'après l'article 644, si le riverain ou celui dont l'héritage est traversé par l'eau peut en user à son passage, son usage est restreint, est soumis à des modifications et à des conditions qui en préviennent l'abus.

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Dans les deux cas, le propriétaire du fonds, soit que l'eau le traverse ou qu'elle le borde seulement, ce propriétaire n'a qu'un simple usage de cette eau; seulement, s'il est propriétaire des deux rives, n'étant en concurrence avec personne dans cette partie du cours d'eau, il en use seul dans tout l'intervalle qu'elle parcourt au milieu de sa propriété; tandis que, s'il n'est propriétaire que d'une rive, son usage doit se combiner, même pour l'intervalle pendant lequel l'eau baigne d'un côté son terrain, son usage doit se

combiner avec l'usage, avec les droits semblables qu'a le propriétaire de l'autre rive.

Mais ses droits, dans les deux cas, se réduisent à un simple usage, à un usage qui n'est pas attributif de la propriété de l'eau, à un usage qui ne doit pas devenir un abus et par lequel on ne peut être autorisé à changer le cours de cette eau, ni même à l'absorber en totalité au préjudice des autres propriétaires dont les fonds sont aussi traversés ou bordés par le cours d'eau.

« Cette faculté, dit Pardessus, ne doit pas cependant dégénérer
 « en une occupation tellement exclusive, que les autres en soient
 « privés. L'eau est pour tous un don de la nature, que chacun de
 « ceux à qui elle peut être utile a droit de réclamer également ;
 « la seule différence consiste en ce que la disposition des lieux la
 « donne à l'un avant l'autre. Mais ce n'est qu'un dépôt dont il peut
 « user, pourvu qu'il ne prive pas ces derniers du même droit
 « (Traité des servitudes, partie 2, chap. 1, sect. 1, n° 101).

M. Toullier, dans son droit civil français, s'exprime dans le même sens (liv. 2, tit. 2, chap. 2, n° 133 et 134).

« Si le propriétaire d'un héritage que traverse un courant d'eau
 « pouvait détourner ce courant ou en *retenir toutes les eaux*
 « au préjudice du fonds inférieur, le propriétaire supérieur aurait
 « le même droit ; en défendant à l'un et à l'autre de détourner le
 « cours de l'eau, la loi protège également leurs propriétés par la
 « limitation même qu'elle y apporte ; ils peuvent user de l'eau pen-
 « dant qu'elle traverse leur héritage, l'y faire circuler comme bon
 « leur semble, mais à la charge de la rendre, à la sortie de leur
 « fonds, à son cours ordinaire.

De tout ce que nous venons de dire et de la lettre même de l'article 644 il résulte en droit, 1° que, si celui dont la propriété borde une eau courante *peut s'en servir à son passage*, il ne peut pas la conduire au-delà du point où son héritage cesse d'être bordé par le cours d'eau ; 2° qu'il en est de même du propriétaire dont le fonds est traversé par l'eau courante ; car d'après le second paragraphe de l'article, il ne peut user de l'eau que dans *l'intervalle qu'elle parcourt son héritage*. Donc son usage doit se borner à

l'héritage traversé par le cours de l'eau; il ne peut être étendu à des héritages réunis au précédent, éloignés des bords du cours d'eau et que ce cours ne traverserait pas.

M. Proudhon, déjà si honorablement connu par son excellent *Traité de l'usufruit et de l'usage*, a développé avec beaucoup de sagacité et de sagesse, dans un nouveau *Traité du domaine public*, les droits que peuvent avoir sur un cours d'eau les propriétaires d'héritages riverains ou traversés par ce cours d'eau.

Après avoir transcrit l'art. 644 du Code et posé aussi en principe que ces héritages ont seulement l'usage de l'eau, il fait remarquer que, s'il était permis à tous les propriétaires riverains de changer le cours des eaux, tantôt à droite, tantôt à gauche, cette licence introduirait bientôt entr'eux un état d'anarchie, de débats et de guerre civile.

Il ajoute ensuite cette observation importante :

« De là on doit encore tirer la conséquence que le propriétaire
« du fonds riverain ne pourrait y pratiquer un canal depuis le
« ruisseau, pour en conduire les eaux *sur un héritage plus reculé*,
« attendu que ce serait appauvrir le cours d'eau, au préjudice des
« héritages qui sont situés, soit à l'autre bord, soit plus bas, et qui
« ont tous le droit d'en profiter. » (V. t. 4, p. 422, n° 1421.)

A la page 428, il dit que « le propriétaire riverain du cours
« d'eau ne pourra, au préjudice des autres propriétaires, soit
« collatéraux, soit inférieurs, le faire dériver en tout ou en partie,
« dans un réservoir ou étang, etc. »

A la page 429, il fait d'autres remarques également dignes d'attention :

« Le propriétaire d'un fonds bordant le ruisseau n'a le droit d'y
« prendre que l'eau nécessaire à l'irrigation de son propre héri-
« tage; donc *il ne pourrait y permettre la confection d'un*
« *aqueduc pour conduire les eaux sur le fonds d'un autre qui*
« *serait plus reculé*; et tant qu'il n'y aurait pas prescription, les
« autres propriétaires intéressés à la suppression d'un pareil ou-
« vrage pourraient la demander. »

Il dit à la suite que « *ce propriétaire riverain n'a le droit*

« d'arrosement que pour l'usage du fonds qui *borde l'eau* ; s'il
 « l'agrandit par des acquisitions d'autres fonds *qui ne soient pas*
 « *eux-mêmes adjacens au ruisseau*, il n'aura pas la faculté d'y
 « faire, au préjudice des autres propriétaires, de plus grandes
 « prises d'eau pour l'irrigation de ses propriétés..... La raison de
 « cela, c'est que la servitude d'usage, qui n'est établie que pour
 « un fonds, ne doit pas être étendue à d'autres.....

« S'il ne peut en user à discrétion comme le maître de la source,
 « c'est parce que les autres propriétaires, soit collatéraux, soit in-
 « férieurs, ont aussi leurs droits, auxquels il est défendu de porter
 « préjudice. »

A la page 431, s'occupant des droits du propriétaire dont les
fonds bordent le cours d'eau des deux côtés, il souligne ces expres-
 sions de l'article 644, *peut même en user*, pour en conclure que
 « le propriétaire du fonds n'est toujours signalé que *comme*
 « *usager*, et encore que son usage ne s'applique qu'à l'irrigation
 « de ses héritages..... et qu'il ne pourrait pas *recueillir et ren-*
 « *fermer les eaux dans des étangs ou réservoirs.* »

A la page 433, en rappelant que, si l'art. 644 permet à celui dont
 l'héritage est traversé par l'eau, *d'en user à son passage dans*
l'intervalle qu'elle y parcourt, c'est à la charge de la rendre,
 à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire, l'auteur fait re-
 marquer que l'article ne dit pas *à la sortie de son fonds*, mais
à la sortie de ses fonds; et il ajoute ensuite une observation d'une
 grande justesse :

« C'est pourquoi, si l'on suppose que le fonds qu'il possède à
 « gauche du ruisseau, soit, vers la région inférieure, moins pro-
 « longé que celui qu'il possède sur la droite, et qu'il veuille le
 « faire circuler ou serpenter dans l'intérieur d'un de ces fonds, il
 « sera obligé de le ramener à son cours naturel vis-à-vis de la
 « pointe du fonds latéral de gauche, qui est le moins prolongé ;
 « attendu qu'autrement on ne pourrait pas dire qu'il l'a rendu à
 « son cours ordinaire *à la sortie de ses fonds.* »

Des diverses règles que nous venons d'analyser, le judicieux au-
 teur tire plusieurs conséquences, notamment, page 435, où il dit :

« Que les propriétaires des fonds touchant au ruisseau dans
 « la partie inférieure ont aussi un véritable droit à l'irrigation de
 « leurs héritages; droit dont il n'est pas permis de les priver,
 « puisque celui qui les précède ne doit jouir des eaux avant eux
 « qu'à la charge de les rendre, par un aqueduc, à leur cours or-
 « dinaire. Et cela est de toute justice, car comme ils ne pourraient
 « s'empêcher de les recevoir si elles leur étaient nuisibles, il faut
 « bien que, réciproquement, ils aient le droit d'en exiger la trans-
 « mission lorsqu'elles leur sont utiles. »

C'est d'après ces mêmes idées de justice, que l'auteur décide en faveur des propriétaires inférieurs la question qui naît lorsque l'héritage d'un des riverains est trop élevé pour y faire monter les eaux; il se demande alors si le riverain opposé doit profiter de cette circonstance pour s'emparer de l'eau dont n'use pas celui-là, et pour faire serpenter cette eau dans son pré ?

L'auteur répond négativement « parce qu'il est incontestable que
 « les propriétaires des héritages inférieurs ont droit à toutes les
 « eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs; d'où il
 « résulte que, si, parmi ces fonds, il y en a qui n'absorbent au-
 « cune partie du fluide, ce sera une cause d'accroissement, ou
 « plutôt de non décroissement dans la masse dirigée vers la ré-
 « gion inférieure. » (V. le même tome 4, page 441, n° 1436.)

Tous ces principes se résument en quelques règles positives et conformes à la lettre comme à l'esprit de l'art. 644 du Code civil :

Un propriétaire riverain d'un cours d'eau peut se servir de l'eau à son passage; c'est-à-dire, qu'il doit la prendre sur sa propre rive, et ne l'employer qu'à l'irrigation du seul héritage qui borde le cours d'eau;

Celui dont le fonds est traversé par l'eau peut en user, *mais seulement dans l'intervalle que l'eau y parcourt*. Il n'a pas le droit d'étendre son usage au-delà de la limite où l'eau cesse d'avoir son cours au milieu de ses propriétés;

Ce propriétaire doit rendre, au point extrême de celle des rives de ses deux fonds qui est la moins prolongée, il doit rendre, à l'extrémité de cette rive, à son cours ordinaire, l'eau qu'il avait

détournée, sans pouvoir en prolonger l'usage dans une partie inférieure de son héritage, qui ne borderait pas le cours d'eau ;

C'est devant son propre héritage, et non devant l'héritage supérieur d'un autre que chaque propriétaire doit prendre l'eau dont il veut user ; il n'a pas le droit de la prendre, à l'aide d'une rase ou d'un canal, dans la partie supérieure du lit du ruisseau, ou dans le terrain du propriétaire voisin ; celui-ci, simple usager lui-même pour son propre héritage seulement, n'a pas aussi le droit d'autoriser l'établissement d'un canal ou d'un aqueduc sur son terrain ou sur la partie correspondante du lit du ruisseau, pour diriger l'eau sur l'héritage d'un autre, au préjudice des propriétaires inférieurs ; ces derniers sont autorisés à faire détruire ou modifier les ouvrages qui empêchent que l'eau ne leur arrive ;.

Enfin, si certains des héritages riverains ne peuvent, à cause de leur élévation, user des eaux pour leur irrigation, ce qu'ils ne pourront recevoir devra profiter aux riverains inférieurs par droit de non décroissement.

Comparons cette doctrine aux prétentions des époux Chandezon et à la localité.

Ces prétentions, et les moyens sur lesquels elles s'appuient, sont développés dans de longues conclusions signifiées en première instance, le 5 mai 1834, et dont voici l'analyse :

« En fait, dit-on, la propriété des sieur et dame Chandezon est en partie bordée, en partie traversée par le ruisseau de la Monne ;

« A 65 mètres environ, au couchant de leur verger, il y a une prise d'eau consacrée par un usage immémorial ;

« L'eau introduite dans le verger se divise en une infinité de petites rigoles établies pour son irrigation ;

« En sortant du verger, elles se rendent dans un canal dont la direction a été donnée par les demandeurs pour distribuer ces eaux entre les propriétés inférieures ;

« Si elles n'arrivent pas à leur destination, c'est que le canal est dégradé ; c'est aux demandeurs à le réparer : cela est étranger au sieur Chandezon ;

« Il avait été fait anciennement une distribution des eaux ; elle a

été renouvelée en 1822 par le sieur Chouvy, expert, entre les propriétés inférieures; et le sieur Ussel, représenté par les époux Chandezon, n'y figure pas.

« En droit, *le libre usage* qu'ont exercé les époux Chandezon de la prise d'eau sur le ruisseau de la Monne, pendant un tems immémorial, est une servitude que nul ne peut leur contester ;

« Celui dont la propriété est traversée par une eau courante a le droit d'en user dans l'intervalle quelle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire ;

« Il peut absorber entièrement l'eau, toutes les fois qu'il n'en change pas le cours ;

« Or, les époux Chandezon entretiennent les rases qui laissent écouler l'eau de leur verger ;

« Ils ne peuvent être responsables de ce qui arrive par le fait d'ouvrages inférieurs à leurs propriétés ;

« Un règlement d'eau ne peut être demandé que par ceux qui sont en concurrence ; or, la propriété des sieur et dame Chandezon étant traversée par le ruisseau, ils exercent leurs droits sans aucune concurrence, et n'ont pas à ménager ceux des propriétaires riverains ;

« Les propriétaires de la rive opposée pourraient seuls se plaindre (1) ;

« Les époux Chandezon seuls ont établi et entretenu, à leurs frais, les vannes et les canaux qui servent à l'irrigation de leurs propriétés ; eux seuls doivent, par conséquent, en jouir. »

Tels sont, en résumé, les principaux moyens sur lesquels on s'appuie pour repousser le règlement demandé.

Parmi quelques faits et quelques principes exacts, ces moyens en présentent beaucoup d'erronnés ; et même ce qu'il y a de vrai reçoit une fausse application.

En fait, la propriété des époux Chandezon n'est bordée que dans une petite partie par le ruisseau de la Monne, et elle n'est

(1) Ceci est une erreur. V. le passage de Proudhon cité plus haut, tome 4, page 441, n° 1436.

traversée par ce ruisseau que dans une partie beaucoup plus petite encore, comme on peut le voir sur le plan; les époux Chandezon ne sont propriétaires des deux rives du ruisseau, que sur une longueur d'environ 65 toises, et la plus longue ligne par laquelle ils touchent au ruisseau sur l'une des rives, la rive gauche, n'est que de 115 toises.

La partie la plus considérable de leur propriété est éloignée du lit du ruisseau, et se prolonge, presque en totalité, derrière le pré de la dame Cisternes, qui est intermédiaire entre le cours d'eau et le verger Chandezon; en sorte que c'est à la dame Cisternes seule qu'appartiennent, dans cette longue étendue, les droits de propriétaire riverain; or, cette dame use elle-même de ses droits pour l'irrigation de sa prairie.

C'est aussi une erreur de fait de dire que les époux Chandezon rendent l'eau à son *cours ordinaire* comme le veut la loi (C. C., art. 644); car le cours ordinaire est le ruisseau qui est au midi; or, les eaux qui sortent de la propriété Chandezon tombent, en partie, à l'aspect opposé, au nord, le long du chemin, vers les lettres C D du plan, et en partie, à l'est, aussi le long d'un chemin, vers les lettres G H I; et de là, il est impossible, à raison de la disposition du terrain, qu'elles puissent rentrer dans le lit de la Monne; il faudrait qu'elles remontassent de près de neuf pieds.

Le canal G H I avait été pratiqué, il est vrai, pour recueillir les eaux qui tombent dans les deux chemins, et qui proviennent notamment de plusieurs sources. Mais lors de l'établissement de ce canal, aux frais duquel le sieur Ussel avait contribué en l'an 9 comme tous les autres propriétaires, les riverains inférieurs ne renoncèrent à aucuns de leurs droits sur les eaux de la Monne; et certes, une telle renonciation, si le sieur Ussel eût pu l'obtenir, aurait été consignée dans un traité.

Le canal, au reste, ne peut servir à l'irrigation des prés des appelans, l'eau ne pouvant monter d'environ 9 pieds, comme il le faudrait. Il est, d'ailleurs, complètement dégradé; il ne pourrait être rétabli qu'à grands frais et à une grande profondeur, en le construisant de toute autre manière qu'il ne l'avait été dans son origine, en

le faisant passer sous plusieurs ponts , et sans même qu'il pût être d'une utilité réelle et équivalente aux dépenses qu'il occasionnerait.

Nous verrons bientôt que si le propriétaire riverain , ou celui dont le terrain est traversé par l'eau , veut en user , c'est à lui-même à la rendre , à ses frais , à son cours ordinaire , et qu'il ne lui est pas permis d'en changer le cours , et de la jeter à l'aventure , à la sortie de ses fonds , en laissant aux propriétaires inférieurs le soin de la reprendre.

Enfin , cette prétendue distribution des eaux , renouvelée en 1822 entre les propriétaires inférieurs , est une erreur de plus du sieur Chandezon. Jamais cette distribution n'a été reconnue ni exécutée par les appelans ; il ne peut y avoir de règlement sans que toutes les parties intéressées y concourent , le sieur Chandezon comme les autres. Jusqu'à présent , ou au moins jusqu'en 1832 , avant la tentative usurpatrice du sieur Chandezon l'eau arrivait à chaque prairie , parce que le sieur Chandezon ou avant lui son beau-père en prenaient peu et rarement , et que , s'ils détournaient l'eau , les propriétaires inférieurs allaient lui rendre son cours , en détruisant le barrage temporaire et mobile qu'ils y avaient établi.

Tels sont les faits : examinons le droit.

Comme propriétaire riverain , le sieur Chandezon ne pourrait se servir de l'eau qu'à son passage , c'est-à-dire , sur le bord même de sa propriété ; il n'aurait donc pas le droit de la conduire loin de son lit , dans un héritage ou un prolongement d'héritage qu'il a ajouté à sa propriété riveraine , et qui , n'étant ni *adjacent* à la rive ni correspondant à cette rive , ne peut avoir aucun droit à l'eau. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 644 du Code civil ; c'est ce qu'enseigne Proudhon , tome 4 , page 529. (Voir le passage ci-dessus cité.)

Comme possédant même une propriété traversée par ce cours d'eau , le sieur Chandezon ne pourrait user de l'eau *que dans l'intervalle qu'elle y parcourt* , comme le dit expressément le second paragraphe de l'art. 644. Or , cet intervalle s'arrête au point Q ; le ruisseau de la Monne ne traverse la propriété du sieur Chandezon que dans une partie de la ligne B Q ; et à ce dernier point se termine le bord de son héritage ; à ce dernier point , il ne possède plus

même une seule rive du cours d'eau. Ainsi, aux termes de la loi, c'est à ce point Q, qu'il devrait rendre l'eau à *son cours ordinaire*, c'est-à-dire, au lit du ruisseau; car cela est impérieusement prescrit par l'art. 644 du Code civil, qui lui impose cette loi comme condition attachée à l'usage de l'eau qu'il lui accorde; à la *charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ORDINAIRE*, dit l'article.

Et remarquons que, suivant la doctrine de M. Proudhon, lors même que la propriété du sieur Chandezon s'étendrait, sur la rive droite, plus bas que le point Q, il n'en devrait pas moins rendre l'eau à ce point, parce qu'il serait tenu de la ramener à son cours ordinaire, *vis-à-vis de la pointe du fonds latéral qui est le moins prolongé sur l'une des rives.*

Nous ne rappelons cette opinion que pour mieux fixer le sens de l'article 644 du Code civil; car, dans l'espèce, le point Q, sur la rive gauche, est même le point le plus prolongé des deux héritages que possède le sieur Chandezon sur les deux rives (V. le plan); en sorte que le sieur Chandezon devrait rendre l'eau à son cours ordinaire, même plus haut que le point Q.

Le sieur Chandezon obéit-il à cette prescription de la loi? Use-t-il seulement de l'eau *dans l'intervalle qu'elle parcourt sa propriété*? La rend-il, comme il l'a prétendu, comme il l'a fait croire au tribunal de première instance, qui a adopté aveuglément ses allégations, la rend-il à l'extrémité de cet intervalle, c'est-à-dire au point Q, comme il le devrait?

Non, l'eau ne revient pas, l'eau ne peut pas revenir à ce point; elle est détournée de son *cours ordinaire*; elle est jetée à un tout autre aspect que celui où coule le lit de la Monne; elle ne peut plus y rentrer naturellement, parce qu'elle se trouve dans un terrain beaucoup plus bas que le lit du cours ordinaire; elle ne pourrait y revenir qu'à l'aide de travaux extraordinaires et en creusant un canal d'une grande profondeur, qui consumerait en frais d'établissement des sommes considérables, dont l'entretien annuel serait aussi trop coûteux parce qu'il serait bientôt encombré par les terres, par les sables, et que l'on se verrait enfin forcé d'aban-

donner, comme on l'a déjà éprouvé, parce que toutes les fois qu'on a à vaincre des obstacles naturels, la résistance constante de la nature finit toujours par triompher.

Dans de telles circonstances, que peut-on penser de l'observation des époux Chandezon, qui disent naïvement que l'eau étant sortie de leur pré, ils ne peuvent être responsables de ce qui arrive par le fait d'ouvrages extérieurs à leurs propriétés?

L'observation pourrait être de quelque justesse, si les époux Chandezon rendaient l'eau à son *cours ordinaire*; et que ce cours fût ensuite gêné par des faits indépendans de leur volonté.

Mais il arrive précisément tout le contraire. L'eau, comme nous l'avons déjà dit (et il est impossible qu'on nie cette vérité de fait), l'eau n'est pas rendue à son cours ordinaire; et les ouvrages dont on parle, loin de nuire à la rentrée de l'eau dans le lit de la Monne, avaient pour but de l'y ramener; mais ce but n'a pu être rempli.

Au reste, ce n'est pas aux riverains inférieurs à ramener dans leur lit naturel, dans leur cours ordinaire, les eaux dont les époux Chandezon veulent user; c'est à eux que la loi impose cette condition absolue; c'est à eux donc, ou à renoncer à l'usage des eaux, ou à faire et à entretenir tous les ouvrages nécessaires pour exécuter la condition sous laquelle cet usage leur est attribué.

Ainsi, les époux Chandezon violent la loi dans ses principaux points :

Ils la violent en ne se restreignant pas, comme riverains, à se servir de l'eau à son passage, pour l'irrigation du seul terrain qui est adjacent à la rive, mais en la détournant pour la conduire à un terrain plus éloigné du ruisseau, et qui, n'étant pas exposé aux inconvéniens des eaux, ne doit pas profiter de leurs avantages;

Ils la violent, même comme propriétaires de fonds traversés par un cours d'eau, en ne se bornant pas à user des eaux dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en ne restituant pas l'eau à l'extrémité de cet intervalle, et en l'étendant à une propriété que cette eau ne parcourt pas, qui est au contraire séparée du cours d'eau par une propriété étrangère;

Ils la violent, en ne rendant pas l'eau à son cours ordinaire, comme la loi les y oblige, et en la jetant, au contraire, à une

grande distance, et sur un terrain beaucoup plus bas, d'où elle ne peut rentrer dans son lit;

Ils violent aussi la loi sous un autre rapport, en prenant l'eau, non dans la partie du cours qui est correspondante à leur propriété, mais au-dessus, dans une partie du lit dont est riverain un propriétaire étranger qui n'a pas le droit de disposer de l'eau au préjudice des propriétés inférieures et riveraines.

Si les époux Chandezon se bornaient à prendre l'eau dans la ligne de leur propriété, c'est-à-dire, dans l'intervalle du point B au point Q, les riverains inférieurs auraient peu à se plaindre, parce qu'ils ne seraient privés que d'une faible portion des eaux de la rivière.

Le ruisseau de la Monne coule dans un vallon; et son lit est encaissé de manière que la rive droite étant très-élevée et très-escarpée ne peut profiter des eaux, tandis que les terrains, sur la rive gauche, sont inclinés en pente plus douce, et peuvent être arrosés dans leur partie basse.

L'enclos des époux Chandezon est un petit monticule à trois versans, l'un au midi du côté de la rivière l'autre au nord du côté du chemin C D, et le troisième à l'est, vers les lettres G H I.

Si l'eau nécessaire à l'irrigation était prise seulement vers le point B, ou même en amont mais dans un point rapproché, il ne s'introduirait dans la propriété Chandezon qu'une très-petite quantité d'eau; l'encaissement du lit en conserverait la plus grande quantité pour les propriétés inférieures.

Mais les époux Chandezon vont aujourd'hui prendre l'eau beaucoup plus haut que leurs propriétés, à 45 mètres environ au-dessus du point B, dans la partie du lit de la rivière qui longe la propriété Bouchard, c'est-à-dire, à un point dont le niveau est beaucoup plus élevé que le point B, où le lit est moins encaissé, et à l'aide d'un barrage qui n'a rien de fixe, qui n'est formé que de simples pierres alignées dans le lit de la rivière, non liées entr'elles, mêlées quelquefois d'un peu de paille; à l'aide d'un barrage qui varie de forme et de longueur à l'arbitraire du sieur Chandezon, et que, d'année en année, il remonte, un peu plus haut, le long de la propriété Bouchard; en sorte que, depuis 1852, il s'est emparé, dans tous les tems, de la plus grande partie de l'eau

de la Monne, et, dans les tems secs, de la totalité de cette eau.

Telle est la manière dont les époux Chandezon veulent s'approprier l'eau de la Monne.

En ont-ils le droit ?

La négative n'est pas douteuse. La lettre comme l'esprit de l'article 644 du code civil le démontrent. Cet article permet au propriétaire riverain *de se servir de l'eau à son passage*, et à celui dont le terrain est traversé *par l'eau d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt*. Mais elle ne l'autorise pas à s'introduire au-dessus de la ligne de sa propriété dans le lit du ruisseau, à remonter ce lit, à y établir un barrage pour empêcher l'eau de couler dans son lit naturel, pour en changer le cours et pour la diriger vers une propriété inférieure de 45 mètres au point où elle est prise.

Les époux Chandezon diront-ils que le sieur Bouchard le tolère, et que lui seul étant riverain en cet endroit, pourrait seul aussi s'y opposer ?

Un tel argument serait la plus grande des erreurs.

Le sieur Bouchard n'est pas propriétaire de l'eau de la rivière. Cette eau est commune à tous les riverains ; et chacun d'eux peut seulement en user sans avoir le droit de concéder à un autre ce qui ne lui appartient pas à lui-même.

Comme riverain, le sieur Bouchard a le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation de sa propriété ; et dans le fait il exerce ce droit.

Cet usage exercé par le sieur Bouchard pour son propre avantage, épuise tous ses droits ; il ne lui est pas d'ailleurs permis de tolérer dans un autre ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même pour son propre avantage. Il ne peut pas autoriser le sieur Chandezon ni qui que ce soit à établir dans la partie du lit dont lui Bouchard est riverain, un barrage pour conduire l'eau chez son voisin ; car ce serait se rendre maître d'une eau dont il n'a qu'un usage personnel ; ce serait disposer de la chose des riverains inférieurs.

Cette doctrine ressort clairement des dispositions de l'article 644 du code civil, qui a entendu concilier les intérêts de tous les riverains, et qui ne veut pas que plusieurs riverains supérieurs puissent

se concerter entr'eux pour priver les inférieurs des avantages qu'ils peuvent retirer du voisinage d'une rivière trop souvent désastreuse pour eux par ses irrutions.

Cette doctrine est aussi professée par M. Proudhon, dans son *Traité du domaine public*, dont nous avons déjà transcrit le passage si positif où il dit que *le propriétaire d'un fonds qui borde un ruisseau n'a le droit d'y prendre que l'eau nécessaire à l'irrigation de son propre héritage, et qu'il ne pourrait y permettre la confection d'un aqueduc pour conduire les eaux sur le fonds d'un autre qui serait plus reculé* (V. tome 4, page 429).

Ainsi, c'est sans droit que le sieur Chandezon s'empare de l'eau de la rivière vers un point qui ne correspond même à aucune de ses propriétés; et les riverains inférieurs sont d'autant plus fondés et intéressés à s'en plaindre, qu'en ne prenant l'eau que près de chez lui, il n'en pourrait retenir qu'une partie et ne priverait pas les vastes prairies qui sont plus basses d'une irrigation dont elles ont toujours joui.

Nous avons démontré clairement et positivement, il semble, que l'article 644 du code civil ne conférerait pas aux époux Chandezon les droits qu'ils s'arrogent, et que par leurs entreprises ils blessaient ouvertement la lettre comme l'esprit de notre législation sur les cours d'eau.

Ici se présente une autre objection tirée de l'existence des canaux et de l'usage des eaux, usage qu'ils ont exercé eux ou leurs auteurs, disent-ils, depuis un tems immémorial.

Relativement aux canaux et à l'usage B aux frais de l'établissement desquels les propriétaires inférieurs n'avaient pas contribué, dit-on, il est assez étrange qu'on se soit fait de cette circonstance un moyen devant les premiers juges.

Cet usage, utile aux époux Chandezon seuls, ces rases ou rigoles qu'ils ont creusés dans leur pré, ne sont que nuisibles aux riverains inférieurs. Ceux-ci ne pourraient s'en servir, en eussent-ils le droit; ils n'y ont jamais rien prétendu; ce n'est pas là que gît la question de la cause.

Quant à l'argument tiré de l'usage des eaux, il est facile d'y ré-

poudre; et on le sentait si bien qu'on n'y a pas insisté en première instance. Aussi le tribunal ne s'y est-il pas arrêté.

Ce prétendu usage n'a pu acquérir aucun droit aux époux Chandezon, parce qu'il n'a été ni caractérisé, ni exclusif.

Il n'a pas été caractérisé par des travaux de main d'homme, établis d'une manière fixe et propres à annoncer l'intention permanente de s'emparer des eaux au préjudice des droits des riverains inférieurs.

En effet, sauf un commencement de rase pratiquée dans la propriété Bouchard, en amont mais à peu de distance du point B, les époux Chandezon ni leur auteur n'ont jamais pratiqué, sur le lit de la rivière au-dessus de leur propriété, des ouvrages apparens et solidement édifiés, tels qu'un barrage en maçonnerie, pour diriger dans leurs héritages les eaux de la rivière de la Monne. Ils n'y ont même jamais élevé d'écluse en fascines soutenues par des pieux, ni aucune autre espèce de construction solide qui détournât les eaux de la rivière et qui pût faire concevoir aux propriétaires inférieurs la crainte d'en être privés.

Ils se sont toujours bornés, lorsqu'ils voulaient s'emparer de l'eau, à faire instantanément dans le lit de la rivière et dans la partie de ce lit, correspondante à la propriété Bouchard, un barrage mobile, composé des pierres prises dans le lit même de la Monne et auxquelles ou réunissait un peu de paille, afin de détourner les eaux de leur cours ordinaire pour les diriger, par une espèce de canal temporaire, le long de la propriété Bouchard, jusqu'à la rase qui commence à une faible distance de leur propriété particulière, c'est-à-dire, près du point marqué B sur le plan.

Or de tels ouvrages, qui ne présentaient rien de certain, rien de fixe, rien de positif, qui disparaissaient à la moindre crue d'eau, au moindre mouvement de la rivière, n'ont pu constituer une servitude réelle de prise d'eau, ni attribuer un droit exorbitant, un droit contraire aux prescriptions de la loi, celui d'aller prendre, sur la rive d'un héritage supérieur et à un point éloigné de son propre héritage, l'eau que la nature comme la loi destinent aux héritages

inférieurs lorsque le possesseur du terrain supérieur ne peut plus en user lui-même sur sa propre rive.

Pour établir une servitude de prise d'eau, pour acquérir par la prescription sur le lit d'une rivière, comme sur le terrain d'autrui un droit exclusif à des eaux qui ne nous appartiennent pas, il faut que la possession soit caractérisée par des ouvrages apparens et fixes, qui n'aient rien de précaire et qui ne puissent pas être considérés comme l'effet de la simple tolérance du propriétaire supérieur, ou comme ayant pu échapper à l'attention des propriétaires inférieurs auxquels les eaux devaient arriver. On peut invoquer sur cette question par analogie un arrêt de la Cour de Riom, du 26 avril 1826. (Voir aussi l'article 642 du Code civil.)

Or, certes, à la manière dont était formée l'espèce de barrage pratiqué par les époux Chandezon ou leur auteur, et tant que ce barrage n'avait pas été prolongé *en amont* d'environ 45 mètres et élargi sur le lit de la rivière de manière à intercepter la totalité ou la presque totalité des eaux; en un mot tant qu'il n'y avait pas eu abus comme en 1832, époque de l'origine du procès, les propriétaires inférieurs, ainsi que le propriétaire supérieur, n'avaient dû donner qu'une légère attention à l'entreprise des époux Chandezon, parce qu'ils n'en éprouvaient pas un préjudice sérieux et continu.

Cette entreprise ne causait en effet aucun préjudice au sieur Bouchard, propriétaire supérieur, un barrage peu solide et peu élevé n'exposant pas son héritage à être inondé.

Les propriétaires inférieurs étaient eux-mêmes peu blessés dans leurs intérêts, soit parce que ce barrage n'existait pas constamment, soit parce que, même pendant son existence primitive, comme il était plus rapproché du point B, il ne détournait qu'une petite portion de l'eau et en laissait arriver la plus grande quantité aux prairies inférieures.

Ainsi, sous ce premier rapport, l'usage des eaux invoqué par les époux Chandezon ne pourrait leur valoir aucun droit parce qu'il n'aurait pas été caractérisé et que leur possession n'eût été que précaire.

Mais il y a plus, cet usage n'a jamais été exclusif.

Jamais, en effet, avant 1832, les époux Chandezon, ni leur auteur ne s'étaient emparés des eaux arbitrairement, quand bon leur semblait, et malgré la résistance des riverains inférieurs; jamais ils n'avaient disposé de ces eaux à leur gré; jamais ils ne les avaient détournés abondamment et constamment au préjudice des propriétaires inférieurs.

S'ils usaient des eaux de la Monne, ce n'était qu'assez rarement, et en partie seulement comme nous l'avons déjà dit; en sorte que la plus grande masse du cours d'eau arrivait constamment aux propriétés inférieures.

Et si quelquefois le barrage était maintenu ou disposé de manière à détourner une trop grande quantité d'eau, les propriétaires inférieurs se transportaient vers ce barrage toléré plutôt que dû; et tantôt ils le détruisaient, tantôt ils le réduisaient de manière à faire disparaître le préjudice qu'ils en auraient éprouvé.

C'est ainsi que les choses se sont passées jusqu'en 1832; c'est ainsi que, jusqu'à cette époque, sans qu'il y eût de règlement formé et bien ordonné entre les divers propriétaires des prés supérieurs ou inférieurs, tous cependant profitaient tour à tour des eaux, quoiqu'avec peu de régularité; tous jouissaient des mêmes avantages s'ils étaient exposés aux mêmes désastres; aucun d'eux, pas plus les époux Chandezon que les autres, n'avait ni ne réclamait de privilège exclusif sur ces eaux.

Tel a été l'unique mode de possession des époux Chandezon ou de leur auteur. On le demande, pourrait-on trouver dans un tel usage des eaux, dans une possession aussi précaire, aussi incertaine, aussi variable, aussi peu exclusive, le principe du droit, qu'ils réclament aujourd'hui, de s'emparer à leur gré et sans mesure des eaux de la Monne; de les retenir tant qu'il leur plairait; de les absorber presque entièrement, soit pour l'irrigation d'une grande étendue de propriété non riveraine du cours d'eau, soit pour l'entretien d'un vivier qu'ils y ont récemment établi; enfin de changer la direction de ces eaux sans s'inquiéter de les rendre à leur cours ordinaire comme le veut la loi; et de prétendre encore que c'est à ceux qui en ont besoin à les faire rentrer dans leur lit, tandis que la loi

impose expressément cette charge à tous ceux auxquels elle en accorde l'usage?

Reconnaissons donc que les époux Chandezon ne peuvent invoquer en leur faveur une possession caractérisée et suffisante pour les autoriser à priver les propriétaires inférieurs des eaux communes que la nature a destinées à tous les riverains; reconnaissons qu'ils sont tenus de se soumettre aux principes que nous avons ci-dessus développés sur l'usage des eaux; reconnaissons que, comme riverains, comme propriétaires même d'héritages que le cours d'eau traverserait, ils ne pourraient prendre l'eau que sur la ligne de leur propriété, et n'auraient pas le droit d'aller s'en emparer au préjudice des propriétaires inférieurs, sur la partie du lit correspondant à la propriété Bouchard; reconnaissons que, même en usant de l'eau, ils seraient tenus de la rendre à son cours ordinaire, à la sortie de leurs fonds et au point même où ils cessent d'être riverains; reconnaissons, en un mot, que leurs prétentions, qui tendent à violer toutes ces règles, doivent être repoussées, et qu'il est juste de mettre un frein à l'usage arbitraire qu'ils veulent faire d'un cours d'eau auquel beaucoup d'autres propriétaires ont aussi des droits.

Ceci nous conduit à examiner si un règlement d'eau doit être ordonné.

A la suite des principes posés dans l'article 644 du Code civil sur l'usage des eaux accordé par la loi à ceux qui possèdent des héritages bordés ou traversés par une eau courante, viennent des dispositions réglementaires écrites dans l'article 645 pour faire cesser les contestations que cet usage peut faire naître.

L'article 645 s'exprime ainsi :

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels
« les eaux peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant doivent
« concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la pro-
« priété; et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux
« doivent être respectés.

Cette dernière partie de l'article reste sans application dans la cause, puisqu'il n'existe aucun règlement local et que le but du procès est d'en faire ordonner.

Quant à la première partie, jamais cause n'en commanda plus l'application. La lutte est engagée entre un propriétaire qui ne possède qu'environ 8,000 toises de terrain susceptible d'irrigation, et qui, pour en augmenter les produits ou les embellissemens dans son intérêt privé, veut absorber ou détourner à son gré toutes les eaux du ruisseau de la Monne; et en priver plus de 120,000 toises de prairies inférieures, toutes d'une grande valeur et d'un produit considérable, toutes garnies d'arbres fruitiers, toutes existantes en nature de prairie depuis un tems immémorial, et en possession depuis plusieurs siècles d'un droit d'irrigation dont le sieur Chandezon voudrait aujourd'hui les empêcher de jouir.

Sans doute l'intérêt de l'agriculture ne permet pas qu'on sacrifie ainsi à un seul, et pour un terrain d'une médiocre surface, les droits d'un grand nombre de propriétaires et la fertilité d'une vaste étendue d'un terrain auquel l'arrosage est nécessaire.

Cette première considération suffirait seule pour faire ordonner le réglemeut réclamé.

Nous pourrions aussi invoquer contre les prétentions des époux Chandezon, soit des autorités nombreuses, soit la jurisprudence de plusieurs cours.

Ces prétentions sont repoussées par les observations même qui ont été faites au conseil d'état, lors de la rédaction de cette partie du Code civil.

« Lorsque l'eau passe par plusieurs héritages, y fut-il dit, sans
 « que personne en soit propriétaire, que le mode de jouir n'est
 « établi ni par le titre, ni par la possession, ni par des réglemens
 « particuliers et locaux, les tribunaux déterminent la jouissance de
 « chacun par un réglemeut qui fixe le tems pendant lequel chaque
 « propriétaire usera des eaux et même l'heure où il pourra s'en
 « servir; et l'article 645 veut qu'ils combinent ce réglemeut de ma-
 « nière à concilier l'intérêt de l'agriculture, c'est-à-dire *l'intérêt*
 « *général* avec le respect dû à la propriété (Esprit du Code civil
 « sur l'article 645).

Ici *l'intérêt général* est tout en faveur des appelans, et l'intérêt de la propriété ne peut leur être opposé, puisque nous savons que

les eaux d'un ruisseau sont communes à tous les riverains, et que les époux Chandezon, riverains dans une très-faible étendue de terrain, n'avaient à ces eaux qu'un droit proportionnel et par conséquent fort restreint; puisque nous avons vu aussi que les époux Chandezon n'avaient pas le droit de prendre les eaux au point du lit où ils s'en emparent pour les conduire à leurs héritages.

Bien plus, dans l'espèce, le respect dû à la propriété est blessé par les entreprises du sieur Chandezon, qui violent le droit que les propriétaires inférieurs ont acquis à l'usage de ce cours d'eau, par une possession de plusieurs siècles.

Malleville, sur le même article 645, dit aussi que, « si l'un des
« riverains absorbait l'eau au préjudice des autres ou en prenait un
« volume considérable, c'est le cas de faire un règlement entr'eux,
« et que c'est l'objet de la seconde partie de l'article 645.

M. Pardessus, après avoir posé en principe qu'un riverain ne peut détourner l'eau en entier sur son fonds, ajoute ce conseil remarquable :

« Si le volume était si modique qu'il ne fût pas possible d'y faire
« des saignées, et que par cela seul les eaux devinssent inutiles,
« il vaudrait mieux les accorder à un seul pendant quelques heures
« ou quelques jours, et par ce moyen les en faire jouir *successi-*
« *vement* pendant un tems proportionné à leurs besoins, que de
« ne les leur donner que partiellement, et dès-lors en si petite
« quantité qu'ils se trouvent manquer d'un élément qui peut seul
« féconder leurs héritages; en un mot les tribunaux doivent établir
« des règles de convenance et d'équité.

Telle est la vraie doctrine. Il ne doit être permis à aucun riverain, quoique supérieur, de s'emparer exclusivement de l'eau au préjudice des riverains inférieurs; et les tribunaux doivent s'empresse de réprimer les abus et d'ordonner les réglemens nécessaires pour une sage distribution des eaux.

C'est sur cette doctrine que s'est fondée la Cour de Riom, en décidant par deux arrêts, l'un du 5 germinal en 10, l'autre du 27 nivôse an 12, que le propriétaire d'un pré supérieur où passait un ruisseau n'avait pu retenir l'eau et la détourner des prés infé-

rieurs. (Voir ces arrêts dans le journal de la Cour, an 12., pages 116, 120).

On peut consulter aussi un arrêt du parlement de Paris, du 16 juillet 1605, rapporté par Mornac.

C'est encore en adoptant et en consacrant cette doctrine, qu'un arrêt de cassation du 7 avril 1807, rejeta le pourvoi contre un arrêt de la cour de Dijon, qui avait condamné un propriétaire supérieur et riverain à détruire des digues et des canaux qu'il avait établis pour s'emparer de la plus grande partie de l'eau, au préjudice des propriétés inférieures. Une des dispositions de l'arrêt renvoie ce propriétaire supérieur à *se pourvoir en règlement avec les parties intéressées*. L'arrêt reconnaît donc que des réglemens sont nécessaires dans de tels cas.

On oppose, il est vrai, un autre arrêt du 16 juillet 1807, qui a rejeté aussi le pourvoi contre une décision contraire. Mais ce second arrêt ne peut être invoqué par les époux Chandezon sous plusieurs rapports : 1° parce que les propriétés de celui qui se servait des eaux étaient traversées par des ruisseaux ; qu'il ne prenait les eaux qu'à leur passage et dans la partie du lit qui était bordée des deux côtés par ses héritages, et qu'il n'en usait que *dans l'intervalle où le ruisseau parcourait ses propriétés* ; 2° parce qu'à la sortie de ses fonds, et au point où il cessait d'être riverain, *il les rendait à leur cours ordinaire*.

Or le sieur Chandezon ne fait rien de tout cela : 1° il ne prend pas les eaux dans la ligne de ses propriétés ; il va les prendre, sans droit, par pure tolérance, dans la partie supérieure du lit, devant l'héritage Bouchard à qui ces eaux n'appartiennent cependant pas, et qui ne peut légalement en disposer ni en laisser user au préjudice des riverains inférieurs auxquels la nature comme la loi les destinent ; nous avons déjà prouvé cette vérité de principes.

2° Le sieur Chandezon n'use pas des eaux dans l'intervalle seulement où leur cours traverse ses propriétés ; il les conduit sur un terrain éloigné du lit de la rivière ; et ce qu'il y a de contraire à tous les principes, il ne les rend pas à leur cours ordinaire, il les dé-

tourne au contraire de ce cours pour les faire tomber sur un terrain beaucoup plus bas d'où elles ne peuvent rentrer dans leur lit.

Le second arrêt invoqué ne peut donc recevoir aucune application à la cause, et la doctrine que nous avons émise reste dans toute sa force, protégée par la loi comme par l'équité, comme par l'intérêt de l'agriculture.

Cette doctrine a été appliquée par un troisième arrêt plus récent de la Cour de cassation ; cet arrêt, en date du 10 avril 1821, et qui casse une décision contraire, déclare en principe, en visant l'article 645 du code sur lequel il se fonde, que « lorsque des propriétaires
« de différens terrains ont le droit de se servir des mêmes eaux, et
« que le mode de jouissance n'est déterminé ni par les anciens
« titres ni par aucun règlement particulier et local, c'est aux tri-
« bunaux qu'il appartient de prononcer sur les points qui divisent
« les intéressés et de fixer des règles qui préviennent tous débats
« ultérieurs.

Tel est le point de droit que pose l'arrêt.

Ce point de droit s'applique exactement à la contestation présente.

Les eaux de la Moune sont communes à tous les riverains, et tous ont le droit de se servir de ces eaux ; nous l'avons déjà prouvé.

S'il y a des difficultés entre les riverains sur le mode d'usage de ces eaux, les tribunaux sont donc appelés à faire cesser ces difficultés par un règlement fait dans l'intérêt de tous.

Et comment le sieur Chandezon pourrait-il être admis à s'y opposer, lui qui y a un intérêt plus pressant que tout autre s'il veut obtenir ou conserver l'usage légal d'une partie de ces eaux ; lui qui, s'il n'y avait pas de règlement, devrait être privé de toute prise d'eau.

Car les propriétaires riverains, même inférieurs, ont le droit de l'empêcher d'exercer aucune prise d'eau ailleurs que devant son propre héritage ; ils ont aussi le droit d'exiger qu'il fasse rentrer dans le lit de la rivière les eaux dont il userait et qu'il les fasse rentrer dans leur lit au point où son héritage cesse de border le cours d'eau.

Or, comment le sieur Chandezon arroserait-il, en se soumettant

à ces prescriptions qui lui sont cependant rigoureusement imposées par la loi, comme condition expresse de la faculté d'user de l'eau?

Ainsi par sa résistance illégale et injuste au règlement qui est demandé, il s'expose lui-même à être privé absolument de l'eau dont il abuse aujourd'hui.

Il s'expose à en être privé; car comme nous l'avons déjà fait observer il ne pourrait argumenter de prescription, puisqu'il n'a possédé que précairement, puisqu'il n'avait jamais usé avant 1832 que d'une faible partie des eaux, puisque le barrage qu'il établissait illégalement sur le lit du ruisseau vis-à-vis la propriété Bouchard était détruit par les propriétaires inférieurs dès qu'ils s'apercevaient que l'eau ne leur arrivait pas ou qu'elle ne leur arrivait qu'en moindre quantité, puisqu'enfin jusqu'aux nouvelles tentatives par lesquelles le sieur Chandezon a voulu s'approprier la presque totalité de l'eau commune pour s'en servir même à embellir sa propriété et à y établir un ou plusieurs viviers, jusqu'à ces tentatives arbitraires, les propriétaires inférieurs avaient suffisamment fait arroser leurs vastes prairies.

Ces propriétaires inférieurs ont donc le droit de se plaindre et d'insister sur un règlement qui ménage les intérêts de tous.

Ils sont d'autant plus dignes d'intérêt dans cette réclamation, que leurs prairies, dont le terrain est presque au niveau du lit du ruisseau, sont chaque année exposées à d'affligeantes dégradations par l'invasion des eaux; et ils ont fait cette année-ci l'épreuve la plus désastreuse de ce danger.

Les époux Chandezon, au contraire, dont le terrain est élevé au-dessus du cours d'eau, sont à l'abri de ces malheurs presque annuels; et cependant ils voudraient seuls profiter du bénéfice des eaux, eux qui n'en redoutent pas les incommodités, pour en laisser tous les ravages dans les momens fâcheux aux propriétaires inférieurs qu'ils priveraient de leur avantage dans les momens où elles pourraient être utiles.

Ce n'est pas ainsi que la justice se distribue. Loin de là; l'équité et la justice commandent un ordre tout opposé.

Car selon la remarque de Proudhon : « Si les prés inférieurs

« étaient sujets à des inondations dans les crues d'eau extraordi-
 « naires, ce serait là une considération majeure pour leur laisser
 « pleinement l'usage des eaux d'irrigation dans les tems ordinaires,
 « plutôt que de permettre au propriétaire supérieur de s'en empa-
 « rer, tandis que l'organisation naturelle du sol le met à couvert
 « des mêmes pertes.... *Secundum naturam est commoda cuius-*
 « *que rei sequi quem sequuntur incommoda.* L. 10, ff de reg.
 « *juris.* »

Le cas prévu par l'auteur est celui où se trouvent souvent les parties.

Cependant, quoique dans les tems de sécheresse l'eau puisse être insuffisante pour tous, les appelans se sont bornés à demander un règlement qui divisât les eaux entre tous les propriétaires supérieurs et inférieurs dans la proportion de l'étendue des propriétés respectives susceptibles d'irrigation. Cette réclamation était trop juste pour que le sieur Chandezon lui-même ne l'eût pas accueillie, si les conseils irréfléchis de son intérêt personnel ne l'avaient complètement aveuglé sur ses droits.

Aussi est-il le seul qui ait résisté à la demande en règlement. Les autres intimés ne s'y sont pas opposés; ils s'en sont rapportés à droit en première instance; et s'ils ne se sont pas réunis aux appelans, c'est qu'il existe, à ce qu'il paraît, entr'eux et le sieur Chandezon, des arrangemens secrets qui les désintéressent.

Il est vraisemblable que devant la Cour les autres intimés resteront aussi neutres dans les débats, prêts cependant à profiter du succès qu'obtiendraient les appelans.

Mais s'ils se montraient hostiles, la dissertation à laquelle on vient de se livrer leur serait applicable.

Dans cette cause, un règlement d'eau est autorisé par la loi pour l'usage d'un cours d'eau commun à un grand nombre de propriétaires riverains, parmi lesquels il n'en est pas un seul qui ait un droit de possession exclusive, et dont il est juste que tous recueillent les avantages, les propriétaires inférieurs sur-tout, beaucoup plus exposés aux ravages des inondations.

Ce règlement d'eau, réclamé par beaucoup, refusé par un seul,

est prescrit par l'intérêt de l'agriculture, qui ne permet pas que de vastes et de nombreuses prairies de la plus grande valeur, soient privées d'une irrigation de laquelle elles ont toujours joui, et réduites à une affligeante stérilité, pour fournir à la prodigalité de l'arrosement et aux embellissemens d'une propriété unique d'une bien plus faible étendue, d'une bien moindre valeur.

Ce règlement d'eau est voulu par l'intérêt légitime du sieur Chandezon, à qui la loi, rigoureusement appliquée, refuserait toute participation à l'usage de l'eau, puisqu'à la sortie de ses fonds, il ne la rend pas, il ne peut la rendre à son cours ordinaire.

Ce règlement, enfin, est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, pour prévenir les violens débats, les dangereuses querelles que font naître l'usage et l'occupation des eaux, et qui peuvent produire de fâcheux excès, dans l'irritation qui jaillit du choc des passions, excitées, sur-tout dans les tems de sécheresse par l'urgence des besoins d'irrigation.

La Cour, dans sa haute sagesse, ordonnera la mesure commandée par les circonstances, comme par la doctrine, comme par l'équité, qui est la première des lois,

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e BONJOUR, *avoué.*